

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Avenant n° 1 au Contrat de Concession de la Société Monégasque d'Assainissement.
- Arrêté ministériel fixant le tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail.
- Arrêté ministériel fixant le tarif applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.
- Arrêté ministériel autorisant une société d'assurances.
- Arrêté ministériel autorisant une société anonyme.
- Arrêté municipal fixant le prix du lait.
- Arrêté municipal concernant le cimetière.
- Arrêté municipal portant promotion d'un fonctionnaire.
- Arrêté municipal portant titularisation d'un stagiaire.
- Arrêté municipal portant titularisation d'un stagiaire.
- Arrêté municipal portant titularisation d'un auxiliaire.
- Arrêté municipal portant titularisation d'une dame auxiliaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.

INFORMATIONS :

- Visite de S. Exc. le Ministre d'État aux Écoles Primaires.
- Visite de S. Exc. le Ministre d'État au Lycée et à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.
- Fête annuelle de l'Amicale des Anciens Élèves des Frères.
- Réception à la Mairie des Ingénieurs et Inspecteurs des chemins de fer étrangers.
- État des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

L'Avenant suivant a été approuvé par Ordonnance Souveraine du 16 mai 1938.

**AVENANT N° 1
AU
CONTRAT DE CONCESSION
DE LA
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT**

Entre les soussignés :

M. Anatole MICHEL, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, agissant en sa dite qualité conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926, d'une part ;

Et M. Max LUCAS, Administrateur-Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement, Société Anonyme au capital de 500.000 francs, dont les Statuts ont été établis par un acte reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 8 mars 1938, ayant son siège social à Monaco, 30, boulevard d'Italie, nommé à ces fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 1938, agissant es-qualité, d'autre part ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Aux termes du Cahier des Charges en date du 15 janvier 1938, annexé à une Convention en date du

même jour, intervenue entre l'Administrateur des Domaines et la Société Générale Municipale, à laquelle se trouve aujourd'hui substituée la Société Monégasque d'Assainissement, il a été arrêté sous l'article 16, les dispositions suivantes :

ART. 16.

Redevance et clause de variation.

« Le Gouvernement paiera, chaque année, à la Société Concessionnaire, pour le service régulier, tel qu'il a été défini ci-avant, et concernant exclusivement la Principauté, une somme forfaitaire se décomposant comme suit :

« 1° Amortissement des véhicules pendant la première période de dix ans	103.000
« 2° Exploitation du service	1.921.000

« Total frs. : 2.024.000

« La redevance d'amortissement des véhicules sera payée par vingt semestrialités égales, de 51.500 francs chacune.

« Le versement de ces semestrialités deviendra obligatoire pour le Gouvernement, à dater du 1^{er} avril 1938.

« De ce fait, le Gouvernement deviendra, à compter de leur réception, propriétaire de tous les véhicules visés à l'article 6 du présent Cahier des Charges.

« La première semestrialité sera versée le 1^{er} octobre 1938, et les suivantes, à six mois d'intervalle chacune.

« Les dites semestrialités sont nettes de tous impôts et taxes, présents ou futurs. Si des impôts ou taxes venaient à être créés dans la Principauté de Monaco, à la charge de semestrialités de la nature de celles définies au présent article, ces impôts ou ces taxes seraient à la charge de l'État, sans aucun recours contre la Société Concessionnaire ou ses ayants-droit, sans exception.

« La Société Concessionnaire aura la faculté de céder les dites semestrialités pour la première période de dix ans comme elle avisera, mais seulement à des personnes ou organismes agréés par le Gouvernement.

« En cas de cession des dites semestrialités, celles-ci seront versées directement par le Gouvernement au Cessionnaire de la Société Concessionnaire, et ce, quoi qu'il arrive, c'est-à-dire que tout différend entre le Gouvernement Princier et le Concessionnaire ne pourra jamais mettre en question la créance des Cessionnaires et ne pourra empêcher, ni même retarder le paiement des semestrialités aux échéances fixées ci-dessus.

« Toutefois, à titre de garantie pour le Gouvernement, il est entendu que, si la Société Concessionnaire cède les semestrialités ci-dessus avant la réception des véhicules par le Gouvernement, le Cessionnaire versera le produit de l'opération entre les mains d'un sequestre agréé par le Gouvernement.

« Sur les fonds déposés chez le sequestre, le Gouvernement n'autorisera celui-ci à faire le versement au Concessionnaire qu'autant que ce dernier lui aura présenté le contrat d'achat des véhicules.

« A l'expiration de chaque période de 10 ans, le Gouvernement et le Concessionnaire s'entendront sur une nouvelle formule de renouvellement des véhicules.

« Cette annuité de 103.000 francs est basée sur un taux d'intérêt de 6,30 %.

« Si, par suite de la variation de la situation financière, avant le 1^{er} février 1938, ce taux d'intérêt est majoré et que, de ce fait, le montant de l'annuité est augmenté, le Gouvernement se réserve : ou bien d'accepter la nouvelle annuité ainsi liquidée, ou bien d'acheter lui-même les véhicules qui seront remis à la Société Concessionnaire et pris en charge par elle dans les mêmes conditions que si ces véhicules avaient été achetés directement par elle.

« La redevance d'exploitation est basée, etc., etc. »

Ces faits exposés et par suite de la variation intervenue dans la situation financière depuis la signature du contrat, des pourparlers complémentaires ont été engagés, à la suite desquels S. Exc. le Ministre d'État, par lettre du 16 février 1938, a fait savoir à la Société Monégasque d'Assainissement que le Gouvernement Princier renonce à acheter lui-même les bennes et accepte d'élever l'annuité d'amortissement des véhicules à frs. : 110.000 (cent dix mille francs).

En conséquence, les parties conviennent que l'annuité de frs. 103.000 indiqués dans l'article 16 ci-dessus rappelé, est portée à frs. : 110.000, sans aucun autre changement aux accords primitifs.

Les frais de timbre, enregistrement et autres, relatifs au présent Avenant sont à la charge de la Société Monégasque d'Assainissement.

Fait en triple exemplaire, à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent trente-huit.

L'Administrateur des Domaines,

(Signé :) A. MICHEL.

Pour la Société Monégasque d'Assainissement,
L'Administrateur-Délégué,

(Signé :) M. LUCAS.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Ministre d'État,

(Signé :) É. ROBLOT.

Le Conseiller de Gouvernement

pour les Finances,

(Signé :) J. REYMOND.

Enregistré à Monaco, le dix-huit mai 1938, f° 24, r°, c° 1. — Reçu : quatre cent cinquante-cinq francs.

— (Signé :) J. MÉDECIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 4, alinéas 2 et 3, de la Loi n° 141, du 24 février 1930, sur les Accidents du travail, ainsi conçue :
« La victime pourra toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans

ce cas, le chef d'entreprise ne pourra toutefois être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence du barème qui sera établi par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une Commission spéciale.

« Cette Commission comprendra obligatoirement : un médecin, un pharmacien, des représentants tant des chefs d'entreprises, des ouvriers et employés, que des établissements d'assurances. Le tarif établi ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois ».

Vu les Arrêtés Ministériels des 11 avril, 30 juin 1930, 13 avril 1932 et du 3 avril 1933, sur le tarif des soins médicaux en matière d'accidents du travail;

Vu l'avis, en date du 16 mai 1938, de la Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1938;

Arrêtés :

TITRE I^{er}

Dispositions générales et tarifications des actes fondamentaux.

ARTICLE PREMIER.

Le prix de la visite ou de la consultation est fixé à 17 francs.

Ce prix comprend les différents procédés d'examen courants : toucher rectal ou vaginal, examen au spéculum, et les petits actes techniques tels que pansements, massages, injections hypodermiques, pointes de feu, ventouses.

Pour les médecins spécialisés, en urologie, oculistique, oto-rhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie, ce prix est de 22 frs. 50.

ART. 2.

Les visites faites au domicile du blessé, qui ne peut se présenter à la consultation sans inconvénient pour sa santé, donnent lieu aux indemnités de déplacement : de 2 francs.

ART. 3.

Le prix de la visite est augmenté de 50 % :

a) lorsqu'elle doit avoir lieu à une heure fixe, dans les cas prévus par le cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi n° 141 du 24 février 1930 ;

b) lorsqu'elle est nécessitée par un cas urgent les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs des visites susvisées auront lieu au cours d'un même rendez-vous, le prix de la première sera seul majoré de 50 %.

ART. 4.

Le prix de la visite, non compris l'indemnité de déplacement, ou de la consultation, est triplé lorsque, dans les cas graves et pressants, elle doit avoir lieu entre 21 heures et 6 heures.

ART. 5.

Lorsque, dans des cas graves et pressants, un confrère doit être appelé en consultation, le prix de la consultation équivaldra au prix de trois visites ou consultations, tant pour le médecin traitant que pour le médecin appelé en consultation. Le tarif horo-kilométrique sera appliqué en plus, s'il y a lieu.

ART. 6.

Lorsque la visite doit être suivie d'une surveillance prolongée dans l'éventualité de complications menaçant la vie, chaque demi-heure de surveillance équivaut à une consultation de plus, dans la limite d'un maximum de cinq consultations.

ART. 7.

Lorsque, au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire soit la consultation, la visite ou toute intervention d'un spécialiste, soit une série d'interventions à tarif spécial, il doit en donner avis préalable, par lettre recommandée, au patron ou à son assureur substitué ; dans les cas d'urgence, la notification devra être faite aussitôt après la consultation, la visite ou l'intervention du spécialiste, ou après la première des interventions susvisées (1).

ART. 8.

Le prix des actes opératoires faits la nuit, en cas d'urgence, sera majoré de 25 % tant pour le chirurgien que pour les aides ou l'anesthésiste.

ART. 9.

Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne pourra être décidée, sauf le cas d'urgence, qu'après avis, par lettre recommandée, du médecin traitant au médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué.

En cas de divergence, on recourra à l'avis d'un troisième médecin, choisi d'accord avec le blessé, le

(1) Cet avis préalable s'impose également à tout spécialiste ayant à pratiquer une série d'interventions à tarif spécial : il n'agit plus alors, en effet, comme médecin consultant ou opérateur, mais devient lui-même un médecin traitant.

médecin traitant et le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué.

Dans les cas urgents, le médecin traitant décide, puis avise aussitôt le patron ou son assureur substitué de l'opération effectuée et des causes de l'urgence.

ART. 10.

Le tarif de l'opération ne comprend que le tarif de l'acte opératoire et non les visites, consultations ou interventions consécutives à cet acte.

En cas d'interventions chirurgicales comportant plusieurs opérations concomitantes effectuées dans la même séance, l'opération la plus importante est seule comptée au tarif plein ; les autres sont comptées à demi-tarif.

ART. 11.

Pour les interventions chirurgicales, la rémunération de tout aide, docteur en médecine ou officier de santé, est fixée à 80 francs, plus l'indemnité horo-kilométrique de déplacement s'il y a lieu.

Au cas où la présence d'un second aide serait nécessaire, l'opérateur devra produire une justification technique.

ART. 12.

L'anesthésie locale est comprise dans tous les prix du présent tarif.

Pour les opérations comportant l'anesthésie générale ou régionale, le médecin anesthésiste reçoit les honoraires fixés à l'article 11 ci-dessus (1).

ART. 13.

Les opérations de petite, de grande chirurgie et de spécialités sont tarifées aux articles suivants. Les prix qu'elles comportent ne peuvent se cumuler avec le prix de la visite ou de la consultation.

ART. 14.

Dans le cas de blessures ou d'actes médicaux multiples, hors le cas de pansements sur un même membre (2), chaque acte est tarifé à part, sous réserve, en cas d'intervention chirurgicale, de l'application du deuxième paragraphe de l'article 10. Exemple : une fracture de bras et une fracture de jambe.

ART. 15.

Les interventions — mais non pas les visites et consultations — qui font l'objet des tarifs de chirurgie ou de spécialités, même si elles sont effectuées par des médecins de pratiques générales seront rémunérées au tarif ou elles sont inscrites dans chacune des catégories techniques.

TITRE II

PETITE CHIRURGIE ET CHIRURGIE ÉLÉMENTAIRE DES PLAIES ET TRAUMATISMES

ART. 16.

Pansements.

Pansements multiples sur des membres différents (2) : chacun	17 »
avec maximum de 50 francs.	
Pansements multiples sur le même membre (2)	22 »
Pansements de brûlures (3) :	
Petite et moyenne brûlure (un ou deux doigts ou orteils, main, pied ou surfaces comparables)	17 »
Brûlure comprenant deux segments de membre, ou un segment de membre, avec partie adjacente du tronc ou surface équivalente	30 »
Brûlure moyenne de la face (étendue comparable à la paume de la main)	30 »
Grande brûlure.	
a) Comprenant les trois segments d'un membre ou surface comparable	50 »
b) Brûlure de la majeure partie de la face ou du tronc	50 »
c) Deux membres	75 »
Vaste brûlure (4) au premier degré	50 »

(1) Il n'y a anesthésie régionale que dans le cas où l'anesthésie est pratiquée sur les troncs nerveux d'une région ou au niveau du rachis. L'anesthésie pratiquée à la racine d'un doigt (anesthésie en bague) ne saurait être considérée comme régionale. L'anesthésie, quel que soit son mode, ne comporte d'honoraires que si elle est pratiquée par un médecin autre que l'opérateur.

(2) Chaque membre comprend trois segments : bras, avant-bras, mains, cuisse, jambe, pied. Les articulations ne constituent pas un segment de membre, mais n'en sont que les extrémités.

(3) Le pansement de brûlures étant une intervention à tarif spécial, avis préalable doit être donné au patron ou à son assureur substitué de toute série de pansements de brûlure à prévoir, ainsi qu'il est prescrit à l'article 7 ci-dessus.

(4) Au fur et à mesure des progrès de la cicatrisation, la plaie diminuant d'étendue, il va de soi que les catégories de pansements suivent la même diminution. On doit entendre par vaste brûlure toute brûlure dont la surface ou les surfaces additionnées forment une superficie totale supérieure à celle de deux membres. Toute plaie survenant après la cicatrisation d'une ancienne brûlure ne peut plus être considérée comme une brûlure et son pansement est tarifé comme pansement simple.

Vaste et profonde brûlure au 2° degré et au-dessus	100 »
Pansements rares d'ulcères variqueux à la colle de Unna ou appareillage silicaté, etc.	30 »
Lorsque les brûlures, quelle que soit leur étendue, sont du premier degré (flambée), le prix est diminué de 50%.	

Injections sous-cutanées.

De sérum physiologique	25 »
De sérum antitétanique :	
En une seule fois	22 »
En plusieurs fois (Besredka)	28 »

Infiltrations anesthésiques (Méthode de Leriche).

a) Périarticulaires pour entorse ou séquelles de traumatisme	50 »
b) Périartérielles pour œdèmes ou troubles sympathiques	100 »
c) Périganglionnaire nerveux (ganglion lombaire, stellaire)	120 »

Injections intraveineuses.

De sérum ou de médicaments :	
Isolées	30 »
En séries	25 »

Pratiques hématiques.

Prise de sang pour analyses	22 »
Saignée	40 »
Transfusion du sang :	
De moins de 100 centimètres cubes	120 »
Massive	600 »
(non compris l'indemnité au donneur).	

Ponctions.

Ponction exploratrice	22 »
Ponction d'abcès froids, avec ou sans injection modificatrice :	
En série	25 »
Isolée	30 »
Ponction d'abcès froid de la fosse iliaque et ponction lombaire	60 »
Ponction de la plèvre avec évacuation	80 »
Ponction du genou (au trocar ou au bistouri)	70 »
Ponction d'ascite	50 »
Ponction de la vessie	90 »
Ponction de la vaginale	40 »
Ponction de la vaginale avec injection modificatrice	80 »

Pneumothorax.

Sous contrôle de la radioscopie et y compris ce contrôle :	
Le premier	200 »
Les suivants	100 »

Petites interventions courantes.

Cathétérisme évacuateur de la vessie	28 »
Lavage de la vessie :	
Le premier	30 »
Les suivants	25 »
Taxis	35 »
Epistaxis, tamponnement postérieur des fosses nasales	35 »
Traitement de l'asphyxie (avec traction rythmée de la langue, respiration artificielle, etc., sans cumul avec les dispositions de l'article 6 ci-dessus)	55 »

ART. 17.

Suture simple de la peau	27 »
Sutures multiples sur un même membre ou parties voisines du corps	40 »
Régularisation, épiluchage et suture (1) d'une plaie contuse superficielle ou d'une petite plaie de la main ou du pied	40 »
Régularisation, épiluchage et suture d'une plaie contuse, étendue et profonde, mais n'intéressant ni les tendons, ni les troncs nerveux	100 »
Régularisation, épiluchage et suture d'une plaie des doigts ou des orteils, avec suture des tendons extenseurs ou lésions ostéoarticulaires	110 »
Suture du tendon d'Achille	200 »
Ligature dans la plaie des deux bouts des artères : radiale, cubitale, humérale, faciale, temporale, arcades palmaires et plantaires, tibiale, péronière, poplitée, axillaire, fémorale	170 »

(1) Par ces expressions, il faut entendre une opération nécessitant habituellement une anesthésie générale ou régionale (art. 12 du tarif) et qui comporte le nettoyage de la plaie, la régularisation au bistouri ou aux ciseaux, l'excision de tous les tissus morts ou voués à la mortification, l'hémostase et la suture. Pareille opération a pour but de transformer une plaie contuse en une plaie bordée de tissus vivants et de chercher, par la suture primitive, une réunion par première intention.

Extraction de corps étrangers superficiels, visibles ou palpables	20 »
Extraction de corps étrangers superficiels, mais non visibles et palpables	35 »
Extraction de corps étrangers profonds ne nécessitant pas la localisation radiologique	55 »
Extraction de corps étrangers profonds nécessitant un repérage radiologique ..	120 »
Extraction de corps étrangers profonds effectuée sous écran	300 »
Amputation ou désarticulation d'un doigt ou d'un orteil :	
Partielle	75 »
Totale	150 »
(Avec ou sans une partie du métacarpien ou du métatarsien).	
Amputation ou désarticulation simultanée de plusieurs doigts ou orteils :	
Partielle	200 »
Totale	250 »
(Avec ou sans partie des métacarpiens ou des métatarsiens).	
Incision d'un abcès ou hématome d'un panaris superficiel	25 »
Incision d'un panaris de la gaine ou d'un abcès sous-aponévrotique	50 »
Incision d'abcès profonds non viscéraux ou évacuation d'un gros hématome ...	110 »
Débridement d'un phlegmon diffus	170 »
Débridement d'un phlegmon de la main phlegmon des gaines	400 »

ART. 18.

Fractures fermées.

A. — Réduction et contention d'une fracture simple sans appareils plâtrés ou silicatés ni extension :	
Doigt, orteil, métacarpien, métatarsien, côtes, omoplate, sternum	40 »
Maxillaire inférieur sans appareillage.	40 »
Rotule	35 »
Clavicule	55 »
Fracture partielle du bassin n'interrompant pas la continuité de la ceinture pelvienne	55 »
B. — Réduction et contention d'une fracture par appareil plâtré ou silicaté ou par extension continue :	
Un seul os de l'avant-bras	65 »
Extrémité inférieure du radius ou des deux os de l'avant-bras	110 »
Deux os de l'avant-bras	165 »
Humérus (1)	220 »
Fracture de jambe (1)	220 »
Fracture de cuisse (1)	275 »
Fracture du rachis	275 »
Fracture du bassin	275 »
Appareillage provisoire d'un membre, effectué d'urgence et sur le lieu du sinistre, en vue d'une réduction ultérieure par un autre médecin	100 »
Réfection plâtre ordinaire	100 »
Réfection plâtre (type coxalgie ou corset)	150 »

ART. 19.

Luxations.

Réduction et contention des luxations récentes par la méthode non sanglante :	
Doigt ou orteil	45 »
Maxillaire inférieur	65 »
Clavicule	65 »
Pouce	80 »
Coude	110 »
Epaule, radiocarpienne	170 »
Genou (y compris luxation de la rotule)	220 »
Hanche	350 »
Colonne vertébrale	350 »

TITRE III

CHIRURGIE GÉNÉRALE

ART. 20.

Chirurgie des tissus.

A. — Chirurgie de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané :	
Suture secondaire de vastes plaies superficielles après avivement	210 »
Régularisation de cicatrices vicieuses importantes	210 »
Autoplasties à lambeaux	415 »
Greffes épidermiques	210 »
B. — Chirurgie du système lymphatique :	
Incision des adéno-phlegmons profonds nécessitant l'anesthésie générale ...	210 »

C. — Chirurgie des muscles, tendons et synoviales :	
Régularisation, épiluchage et suture d'une plaie des membres nécessitant des ligatures de gros vaisseaux, des sutures tendineuses ou nerveuses ou d'une plaie profonde et étendue des parois thoracoabdominales, avec ou sans lésions osseuse concomitante, et nécessitant les mêmes interventions..	415 »
Suture des tendons fléchisseurs des doigts ou des orteils	220 »
Débridement des phlegmons des gaines synoviales palmaires	415 »
Intervention sur les muscles (rupture sous-cutanée, hernie)	415 »
Intervention sur les tendons (suture après cicatrisation de la plaie, anastomose et greffe)	400 »
Ablation d'hygroma (genou ou olécrane)	210 »

D. — Chirurgie des vaisseaux :	
Ligatures faites isolément comme opérations spéciales :	
Des troncs principaux artériels des membres	415 »
Des arcades palmaires ou plantaires profondes	600 »
De carotide, sous-clavière, hypogastrique	825 »
Cure des anévrismes (sauf par ligature simple, voir ci-dessus)	825 »
Résection veineuse	415 »
Suture et anastomose vasculaire	825 »

E. — Chirurgie des nerfs :	
Suture primitive d'un tronc nerveux, y compris le traitement de la plaie ..	415 »
Symplectomie périartérielle	415 »
Suture nerveuse secondaire faite isolément, libération d'un nerf comprimé ..	825 »
Résection des ganglions sympathiques, cervicale, dorsale ou lombaire	1.000 »

F. — Chirurgie des os :	
Débridement esquillectomie d'une fracture ouverte (à l'exclusion des doigts et orteils) avec réduction par gouttière ou appareil à extension avec ou sans broche, nécessitant l'anesthésie générale ou régionale	415 »
Avec réduction par appareil plâtré ...	620 »
Avec ostéosynthèse (appareil compris).	825 »
Curettage et évidement (avec anesthésie générale ou régionale)	415 »
Ostéosynthèse (y compris les appareils de contention)	825 »
Grandes résections (y compris les appareils de contention)	1.240 »
Greffes osseuses (y compris les appareils de contention)	1.240 »

G. — Chirurgie articulaire :	
Traitement d'une plaie avec ouverture de l'articulation (régularisation, épiluchage, suture) :	
Les petites articulations	200 »
Les grandes articulations	415 »
Arthrotomies de drainage des petites articulations	200 »
Arthrotomies de drainage des grandes articulations	415 »
Arthrotomies avec interventions aseptiques intra-articulaires	825 »
Réduction par voie sanglante d'une luxation irréductible du pouce	415 »
Résections et arthrodèses faites à froid :	
Petites articulations (doigts et orteils) ..	415 »
Les autres articulations	1.240 »
Arthroplasties	1.320 »

ART. 21.

Chirurgie des régions.

A. — Membres : amputations et désarticulations :	
Traitements des pieds bots acquis :	
Par ténotomie et plâtre	415 »
Par résection osseuse	825 »
Résection ou énucléation des os du carpe	825 »
Astragalectomie	1.240 »
Désarticulation ou résection de la totalité d'un ou de plusieurs métacarpiens ou métatarsiens avec ou sans leur doigt	415 »
Amputations ou désarticulations du poignet à l'épaule incluse	825 »
Amputations ou désarticulation du tarse à la hanche incluse	825 »
Désarticulation inter-scapulo-thoracique de la hanche	1.240 »
Désarticulation inter-ilio-abdominale ..	1.240 »
Réfection des moignons :	
Doigts et orteils	120 »
Autres moignons	415 »

B. — Tête :	
Régularisation, esquillectomie, épiluchage et suture en cas de fracture ouverte de la voûte intéressant la table interne	415 »
Avec intervention intra-crânienne, telle qu'ablation de corps étranger	825 »
Trépanations exécutées sans plaies préalables (par exemple embarrure).	825 »
Avec intervention intra-crânienne ...	1.240 »
Résection des maxillaires	1.240 »

C. — Cou :	
Traitement opératoire des plaies du cou avec intervention sur les gros vaisseaux ou les viscères	825 »
Oesophagotomie externe	825 »
Trachéotomie	415 »

D. — Thorax :	
Traitement opératoire des plaies de poitrine :	
Avec fractures ouvertes de côtes	415 »
Avec lésions viscérales du poumon ...	1.240 »
Avec plaies du cœur	1.400 »
Avec lésions du médiastin, œsophage compris	1.400 »
Pleurotomie simple	210 »
Pleurotomie avec résection costale, péricardotomie	415 »
Thorascopie	1.240 »
Phrénicotomie	415 »

E. — Rachis :	
Intervention sanglante pour luxation ou fracture de la colonne vertébrale ...	1.240 »
Laminectomie avec intervention sur la moelle	1.240 »

F. — Paroi abdominale, hernies :	
Laparotomie seule (exploratrice ou évacuatrice)	550 »
Incision des phlegmons de la paroi ...	210 »
Cure radicale des hernies et éventrations étranglées ou non	825 »
Avec résection intestinale	1.240 »
Hernie double	1.100 »

ART. 22.

Chirurgie des viscères abdomino-pelviens.

A. — Appareil digestif :	
Traitement des plaies et contusions de l'abdomen par laparotomie seule ...	500 »
Avec intervention sur les viscères :	
Ne comportant que des sutures	800 »
Comportant des résections	1.200 »
Traitement des plaies de la région anale :	
Avec lésions de l'anus	400 »
Avec lésions du rectum	800 »
B. — Appareil urinaire. (Voir infra-urologie, art. 23).	
C. — Appareil génital mâle. (Voir infra-urologie, art. 23).	
D. — Appareil génital femelle :	
Accouchement d'origine traumatique sans complication	375 »
Avortement thérapeutique	375 »
Fausse couche non compliquée	200 »
Traitement de la rétention placentaire (curettage)	200 »
Accouchement provoqué	800 »
Césarienne abdominale	1.200 »
Périnéorrhaphie immédiate, mais étendue (1)	200 »
Périnéorrhaphie après cicatrisation ...	400 »

TITRE IV
SPÉCIALITÉS

ART. 23.

Urologie.

Cathétérisme de l'urètre pour traumatisme ou dilatation simple (bougie ou bényqué) :	
La première séance	40 »
Chacune des suivantes	35 »
Dilatation avec lavage vésical, par séance	40 »
Dilatation électrolytique	45 »
Traitement diathermique ou électrolytique des lésions de l'urètre, la séance	85 »
Instillations, par séance	75 »
Urétroscopie antérieure	75 »
Cystoscopie et uréthro-cystoscopie	165 »
Cathétérisme des uretères et séparation des urines	400 »
Urétrotomie interne	400 »
Urétrotomie externe	800 »
Castration	400 »
Double (un tiers en plus).	

(1) Les déchirures superficielles du périnée ne comportant que quelques points de suture sont comprises dans le prix de l'accouchement.

(4) En cas d'extension par broche, majoration de 100 francs.

Amputation de la verge	800 »
Méatotomie simple	80 »
Lavage et instillation du bassinot	300 »
Circoncision	200 »
Electrolyse linéaire ou circulaire en un temps	375 »
Urétrotomie externe avec taille hypogastrique	1.200 »
Cure radicale des épanchements traumatiques de la vaginale	400 »
Ouverture d'abcès périnéaux	200 »
Infiltration d'urine (traitements par débridements)	800 »
Incision des abcès de la prostate	400 »
Cystoscopie ou cytotomie	400 »
Débridement du phlegmon périnéphrétique	400 »
Néphropexie	800 »
Néphrectomie	1.200 »
Néphrotomie ou urétérotomie	800 »
Extraction de corps étrangers urétraux ou vésicaux par les voies naturelles	400 »
Réfection de l'urètre avec taille hypogastrique	1.200 »
Traitement des fistules vésico-vaginales par avivement et suture	400 »
Par procédé complexe	1.200 »

ART. 24.

Oto-rhino-laryngologie.

Prix de la consultation qui comprend le cathétérisme de la trompe, le badigeonnage rétro-pharyngien, les cauterisations et pointes de feu (sauf sur le larynx), massage, air chaud, instillation intra-pharyngée	22 50
Naso-pharynx et pharynx :	
Ablation de la luette	75 »
Suture du voile du palais	250 »
Réparation d'une lésion traumatique du palais osseux	600 »
Hémostase nécessitant l'intervention du spécialiste	100 »
Nez et sinus :	
Hémostase nécessitant l'intervention du spécialiste	100 »
Corps étrangers des fosses nasales :	
Sans intervention sanglante	40 »
Avec intervention sanglante	200 »
Cornéotomie	150 »
Réséction d'une crête de la cloison	150 »
Incision d'un hématome suppuré traumatique de la cloison	150 »
Réséction sous-muqueuse de la cloison	400 »
Réduction d'une fracture récente du nez	100 »
Réduction d'une fracture du nez vicieusement coaptée	800 »
Réfection de la pyramide nasale partiellement détruite	1.000 »
Ponction du sinus maxillaire	50 »
Trépanation du sinus :	
Maxillaire	800 »
Frontal	800 »
Sphénoïdal	1.200 »
Fronto ethmoïdal	1.200 »
Oreilles :	
Extraction de corps étranger simple ..	40 »
Extraction de corps étranger nécessitant une opération sanglante avec décollement du pavillon	250 »
Abcès profond du conduit auditif externe	40 »
Paracentèse du tympan	100 »
Ablation des osselets par voie naturelle	300 »
Trépanation de la mastoïde	800 »
Évidement péto-mastoïdien	1.000 »
Évidement péto-mastoïdien avec ouverture de la cavité crânienne	1.200 »
Examen de l'audition (rapport compris)	50 »
Examen labyrinthique (rapport compris)	100 »
Larynx, œsophage, trachée, bronches :	
Galvano-cautérisation du larynx :	
La première séance	75 »
Les suivantes	50 »
Tubage du larynx :	
La première séance	200 »
Les suivantes	100 »
Trachéotomie	400 »
Laryngotomie	800 »
Œsophagoscopie	150 »
Extraction des corps étrangers de l'œsophage :	
Par œsophagoscopie	400 »
Par œsophagotomie externe	800 »
Extraction des corps étrangers du larynx et des bronches :	
Par bronchoscopie supérieure	350 »
Par bronchoscopie inférieure (trachéotomie comprise)	800 »

Dilatation des sténoses laryngées, la séance	60 »
Dilatation des sténoses œsophagiennes, la séance	50 »

ART. 25.

Ophthalmologie.

Prix de la consultation qui comprend la mise en œuvre des instruments usuels de diagnostic spécial, le pansement, les lavages, les instillations de collyre et l'extraction de corps étrangers superficiels	22 50
A. — Opérations à 35 francs	35 »
Cathétérisme ou irrigation des voies lacrymales.	
Injection sous-conjonctivale.	
Extraction sous anesthésie locale d'un corps étranger profond, ou de corps étrangers multiples superficiels, fixés sur la cornée, la conjonctive ou sous-conjonctivale.	
Ouverture d'abcès superficiel de la région palpébrale.	
Pansement de vaste plaie de la région orbito-faciale.	
Saignée de la région périorbitaire (ventouse de Heurteloup).	
Ouverture du sac lacrymal.	
Scarification conjonctivale.	
B. — Opérations à 40 francs	40 »
Extraction, sous anesthésie locale, de corps étrangers profonds fixés sur la cornée, la conjonctive ou sous-conjonctivale.	
C. — Opérations (1) à 140 francs	140 »
Extraction d'un corps étranger des parties molles (œil ou orbite non compris).	
Extraction d'un corps étranger de la sclérotique.	
Application diagnostique de l'électroaimant à la recherche d'un corps étranger intra-oculaire.	
Cautérisation de la cornée pour ulcère infectieux en une ou plusieurs séances.	
Péritomie.	
Péricautérisation en une ou plusieurs séances.	
Paracentèse, kératotomie.	
Ponction du globe.	
Tatouage de la cornée.	
Ectropion ou entropion partiel.	
D. — Opérations (1) à 250 francs	250 »
Hernie de l'iris.	
Electrolyse lacrymale ou ciliaire en une ou plusieurs séances.	
Suture de plaies étendues ou compliquées (paupière et globe).	
Recouvrement conjonctival ou occlusion chirurgicale des paupières.	
Opération sur le sac ou la glande lacrymale.	
Phlegmon de l'orbite.	
Brossage, expression ou cautérisation de granulations susceptibles de compliquer un traumatisme atteignant la cornée ou les milieux intra-oculaires, en une ou plusieurs séances.	
E. — Opérations (1) à 400 francs	400 »
Libération des cicatrices palpébrales, en une ou plusieurs séances.	
Iridectomie :	
Décollement traumatique de la rétine (thermo, diathermo coagulation) en une ou plusieurs séances.	
F. — Opérations (1) à 700 francs	700 »
Cataracte.	
Cataracte secondaire, capsulectomie.	
Corps étranger intraoculaire avec ou sans iridectomie et recouvrement conjonctival.	
Énucléation, éviscération.	
Exentération du globe.	
Ectropion ou entropion total.	
Ptosis.	
Opération sur les muscles de l'œil.	
Opération plastique des paupières.	
G. — Opérations (1) à 800 francs	800 »
Opération antiglaucomateuse (Elliott-Lagrange).	
Réséction des nerfs de l'orbite.	
Amputation du segment antérieur ou opération plastique du globe en vue de la prothèse.	

(1) Dans le prix de toutes ces opérations est comprise l'anesthésie sauf l'anesthésie générale.

Opération intraorbitaire.	
Réfection complète des paupières.	
Libération et réfection du cul-de-sac conjonctival, en une ou plusieurs séances.	
Dacryocystorhinostomie.	

ART. 26.

Stomatologie.

Extraction d'une dent sous anesthésie locale	27 »
Pansement pulpaire ou radiculaire :	
Le premier	27 »
Les suivants	22 »
Obturation simple (ciment ou amalgame d'argent)	35 »
Incision d'un abcès sous-muqueux d'origine dentaire	22 »
Esquillectomie alvéolaire	30 »
Tamponnement alvéolaire pour hémorragie secondaire post-opératoire	22 50
Tamponnement pour hémorragie incoercible, par exemple chez un hémophile (1)	100 »
Extraction d'une racine de dent fracturée traumatiquement	50 »
Extraction chirurgicale d'une racine par alvéolectomie vestibulaire	70 »
Extraction d'une dent au cours de complications aiguës nécessitant une anesthésie régionale des troncs nerveux.	100 »
Trépanation et lavage du sinus maxillaire par la voie alvéolaire, après extraction de la dent causale d'une sinusite maxillaire aiguë	250 »
Réduction et contention d'une fracture des maxillaires n'intéressant que la région alvéolaire par attelle métallique ligaturée	200 »
Réduction et contention d'une fracture complète des maxillaires supérieur ou inférieur, par attelles métalliques ligaturées (ficelage, blocage intermaxillaires, etc.) (2)	400 »

ART. 27.

Radiologie et électroradiologie.

I. Radiodiagnostic.

Squellette.

A. — Membre supérieur :	
Doigt (un ou plusieurs), face ou profil.	50 »
Main, poignet (face ou profil)	80 »
Main, poignet (face et profil)	100 »
Avant-bras (face ou profil)	80 »
Avant-bras (face et profil)	125 »
Coude, diaphyse humérale (face ou profil)	100 »
Coude, diaphyse humérale (face et profil)	160 »
Épaule ou clavicule (de face)	160 »
Épaule (de profil)	250 »
Épaule (de face et de profil)	320 »
B. — Membre inférieur :	
Orteil, un ou plusieurs (face ou profil).	50 »
Pied (face ou profil)	80 »
Pied (face et profil)	100 »
Pied (face et profil), avec projection verticale du calcaneum	180 »
Cou-de-pied, jambe (face ou profil)	100 »
Cou-de-pied, jambe (face et profil)	125 »
Genou (face ou profil)	125 »
Genou (face et profil)	190 »
Diaphyse fémorale (face ou profil)	150 »
Diaphyse fémorale (face et profil)	200 »
Hanche (de face)	175 »
Hanche (de profil)	250 »
Hanche (de face et de profil)	375 »
Bassin de face	250 »
C. — Tête :	
Crâne (de face ou de profil)	200 »
Crâne (de face et de profil)	300 »
Une incidence spéciale ou oblique ou projection verticale de bas en haut ou de haut en bas	300 »
Orbite (de face et de profil)	220 »
Dents, méthode intra-buccale, une plaque	65 »
Dents, chaque plaque supplémentaire ..	30 »
Maxillaire inférieur (par dédoublement côté droit ou gauche)	170 »

1) Les dispositions de l'article 6 ne jouent pas dans ce cas.

2) Si la réduction et la contention imposent un appareillage mécanoprotétique (gouttières coulées, guides, bielles, etc.), les appareils construits feront l'objet d'un devis particulier.

D. — Colonne vertébrale :

Rachis cervical (de face ou de profil) .. 160 »
 Rachis cervical (de face et de profil) .. 250 »
 Rachis dorsal (de face ou de profil) ... 200 »
 Rachis dorsal (de face et de profil) ... 400 »
 Rachis lombaire (de face ou de profil) .. 200 »
 Rachis lombaire (de face et de profil) .. 400 »
 Sacrum (de face ou de profil) 210 »
 Sacrum (de face et de profil) 370 »
 Hemi-thorax (côte ou omoplate) 200 »
 Thorax osseux (de face ou de profil), avec radioscopie si nécessaire 250 »
 Examens radioscopiques divers.

(A. l'exclusion du centrage ou de la radiographie).

a) Pour intervention, réduction de fracture, repérage de corps étrangers, injection de substance opaque ou gazeuse .. 200 »
 b) Réglage radiographique d'un compas pour la localisation des corps étrangers en vue d'une intervention chirurgicale. 300 »

Viscères (1).

E. — Poumons :

Radioscopie seule 125 »
 Examen radioscopique avec une téléradiographie de face, au delà de 1 m. 50 240 »
 Examen radioscopique avec deux téléradiographies, face, profil ou oblique au delà de 1 m. 50 350 »

F. — Cœur et aorte :

Radioscopie seule 125 »
 Radioscopie avec orthodiagramme 170 »
 Examen radioscopique avec une téléradiographie de face au delà de 1 m. 50 240 »
 Examen radioscopique avec deux téléradiographies, face, profil ou oblique au delà de 1 m. 50 350 »

G. — Tube digestif :

Oesophage :

Radioscopie seule (avec ou sans calque) 120 »
 Radioscopie avec un cliché 240 »
 Radiographies en série, pour quatre petits clichés supplémentaires en sus 150 »

Estomac :

Examen statique (radioscopie seule avec ou sans calque) 120 »

Estomac et duodénum :

Examen radioscopique avec un cliché 240 »
 Examen radioscopique avec vérification du passage duodénal et de l'évacuation du bas-fond (quel que soit le nombre de séances), avec un cliché 350 »
 Radiographies en série, pour quatre petits clichés supplémentaires en sus 150 »

Gros intestin :

Repas opaque, examen radioscopique en une seule séance avec un cliché 250 »
 Examen radioscopique en plusieurs séances (transit), quel que soit le nombre de séances, avec un cliché. 350 »
 Avec deux clichés 400 »

Lavement opaque ou gazeux :

Examen radioscopique avec un cliché 350 »
 Examen radioscopique avec deux clichés 400 »

Vésicule biliaire (avec ou sans préparation tétraiodée) :

Un cliché précédé ou non de radioscopie 200 »
 Deux clichés 300 »

H. — Système urinaire :

Système urinaire complet avec un film 300 »
 Pyélographie ascendante ou descendante, urétrographie (injection non comprise) :

Avec un cliché 300 »
 Avec deux clichés 400 »

I. — Examens divers :

Fistulographie (injection non comprise) :

Examen radioscopique avec un cliché 250 »
 Examen radioscopique avec deux clichés 300 »

Radiographie stéréoscopique (le double d'un cliché ordinaire) :

Examen par les procédés dits « en coupe » (tomographiques, stratigraphiques ou sériographiques) par cliché 120 »
 Au delà de quatre clichés, par cliché supplémentaire 75 »

II. Radiothérapie.

J. — Roentgentherapie (prix pour une séance de 250 r internationaux mesurés à la peau).

a) Superficielle (sans ou avec filtration inférieure à 2 mm. d'aluminium — 80 à 100 KV. — Les 250 r en surface, chaque séance 80 »
 b) Moyennement pénétrante (100 à 180 KV.) 125 »
 c) Pénétrante (avec appareil de 200 KV.), filtration minima de 0,8 de cuivre et distance focale de 30 cm. 175 »

K. — Curie-thérapie :

Application interne, ou appareil externe comptant l'emploi d'une quantité de radium évalué en milligrammes de radium élément. Les prix indiqués sont à comprendre par journée d'application (1) :

De 1 mmg. de radium élément à 9,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 120 »
 De 10 mmg. de radium élément à 19,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 140 »
 De 20 mmg. de radium élément à 29,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 160 »
 De 30 mmg. de radium élément à 39,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 180 »
 De 40 mmg. de radium élément à 49,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 220 »
 De 50 mmg. de radium élément à 59,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 240 »
 De 60 mmg. de radium élément à 69,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 260 »
 De 70 mmg. de radium élément à 79,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 280 »
 De 80 mmg. de radium élément à 89,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 300 »
 De 90 mmg. de radium élément à 99,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 320 »
 De 100 mmg. de radium élément à 149,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 340 »
 De 150 mmg. de radium élément à 199,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 400 »
 De 200 mmg. de radium élément à 299,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 500 »
 De 300 mmg. de radium élément à 399,9 mmg. (par vingt-quatre heures d'application) 600 »
 Au-dessus de 400 mmg., augmentation de 100 francs par 100 mmg. de radium élément jusqu'à 1.000 mmg.

III. — Electrologie.

L. — Electrodiagnostic :

Examen electrodiagnostic avec rapport sur cet examen seul 150 »
 Ce prix comprend l'examen du membre blessé et la comparaison avec le membre sain ou l'examen des deux membres semblables ou l'examen de la face.
 Ce prix sera doublé s'il est nécessaire d'examiner un bras (ou les deux bras) et la face; une jambe (ou les deux jambes) et la face; un bras (ou les deux bras) et une jambe (ou les deux jambes). Il sera triplé s'il faut examiner le sujet tout entier.

M. — Electrothérapie :

Traitement galvanique ou faradique simple : par séance, quel que soit le nombre de séances 30 »
 Ce prix sera augmenté de :

Si l'on est obligé de soigner successivement deux régions dans la même séance 12 »
 Si l'on est obligé de soigner plus de deux régions 20 »
 Séance de rayons ultra-violets ou infra-rouges 40 »

Darsonvalisation (application de haute fréquence par le médecin spécialiste lui-même) :

Diathermie ordinaire (ondes amorties ou entretenues), par séance 40 »
 Diathermie à ondes courtes, application localisée 50 »
 Lavement électrique au domicile du malade 350 »

OBSERVATIONS

1° Les prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.
 Chaque épreuve en plus sera comptée :
 18/24 12 50
 24/30 15 »
 30/40 20 »

2° Toutes autres radiographies de la même région, prises le même jour, dans une autre position, seront comptées chacune 75 % du prix d'une seule pose. De même, la radiographie de la même région du côté sain, si elle était nécessaire pour comparaison, serait comptée 75 % du prix d'une seule pose (1);

3° Sauf les cas d'extrême urgence (2), l'exploration radiologique, l'électrodiagnostic, la diathermie, les rayons ultra-violets et infra-rouges, la recherche de la chronaxie, la roentgentherapie et la curie-thérapie doivent être prescrits par le médecin traitant d'accord avec le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué sur demande techniquement motivée du médecin traitant par lettre recommandée. Le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué devra, en cas de refus, donner également un avis techniquement motivé dans les huit jours à compter de la date de la réception de la lettre recommandée du dit médecin traitant. De plus, l'accord devra spécifier le nombre de séances à effectuer;

4° Dans les cas d'extrême urgence, le chef d'entreprise ou son assureur substitué sera prévenu sans délai par le médecin traitant. Il en sera de même si la radiographie du côté sain devenait nécessaire;

5° En cas de divergence, il sera procédé conformément à l'article 9 ci-dessus;

6° Le médecin radiologiste devra fournir deux exemplaires de chaque cliché, les épreuves datées et signées par lui porteront le nom du blessé, seront accompagnées d'un commentaire détaillé en deux exemplaires; un exemplaire des radiographies et un exemplaire du commentaire seront remis au patron ou à l'assureur, l'autre au blessé;

7° Les radiographies : épaule de profil, crâne, position verticale; thorax ou poumons en deux positions; pied, en projection verticale; hanche ou sacrum de profil, ne pourront être faits que sur demande expressément formulée par le médecin traitant, d'accord avec le médecin du chef de l'entreprise ou de son assureur substitué;

8° Au cas où l'épreuve radiographique serait reconnue insuffisante par le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué, celui-ci pourra, par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivront la réception de l'épreuve, demander en communication le film lui-même. Au cas où ce médecin jugerait notoirement insuffisant l'épreuve et le film, le paiement sera obligatoirement soumis à la commission d'arbitrage où le radiologiste pourra donner les raisons de cette insuffisance;

9° Toute application radiologique au domicile du malade sera tarifée :

1° Le prix ordinaire de ou des examens;
 2° Le prix de la ou des visites au prix ordinaire des spécialistes;
 3° Le prix de location des appareils demandé par le constructeur à l'époque de l'examen;
 4° Lorsque le malade habite en dehors de la ville où demeure le médecin, un supplément d'indemnité basé sur la distance kilométrique.

ART. 28.

Kinésithérapie.

Séance de massage, de mobilisation ou d'air chaud 17 »
 Mobilisation par appareil de mécanothérapie, la séance, avec ou sans massage. 22 50

OBSERVATIONS

Au cas où deux de ces interventions auront été pratiquées dans la même séance, le prix de l'une des deux sera diminué de moitié.

(1) Ces prix ne comportent pas la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires : sels de barium ou de thorium, huile iodée tétraiodée, etc.

(1) Non compris les accessoires nécessaires, tels que sondes, pesaires, plaques de cire, etc.

1) Cette diminution n'est pas appliquée au cas où il s'agit de deux régions nettement séparées et concernant deux lésions distinctes.
 2) Il y a « extrême urgence » lorsque la nécessité d'une intervention urgente ou la façon de pratiquer cette intervention ne peut être révélées que par l'exploration radiologique ou l'électrodiagnostic.

ART. 29.
Examens biologiques.

Urines :	
Analyse qualitative simple	10 »
Analyse avec dosage d'un élément	20 »
Analyse chimique complète	60 »
Examen cytologique et bactériologique:	
Sans culture, recherche du bacille de	
Koch	55 »
Avec culture	110 »
Sang :	
Dosage de l'urée	50 »
Dosage du glucose	60 »
Constante d'Amgard	80 »
Recherche des hématozoaires	80 »
Hémoculture	135 »
Séro T. A. B.	120 »
Réaction de Bordet Wassermann et	
Hecht	100 »
Coagulation et temps de saignement ..	60 »
Études des groupes sanguins	60 »
Liquide rachidien :	
Examen cytologique et bactériologique :	
(Sans culture)	100 »
(Avec culture)	150 »
Bordet Wassermann et benjoin colloï-	
dal	150 »
Pus, liquides de ponction :	
Cyto-bactériologie :	
(Sans culture)	65 »
(Avec culture)	110 »
Suc gastrique. — Analyse complète	120 »
Exsudats :	
Nasopharyngé (culture sur sérum)	50 »
Urétral :	
(Sans culture)	40 »
(Avec culture)	100 »
Sperme. — Examen cyto-bactériologique ..	100 »
Expectoration. — Recherche du bacille de	
Koch, homogénéisation	60 »
Selles :	
Recherche des parasites, vers amibes ..	80 »
Examen microscopique sans culture ..	60 »
Examen bactériologique avec culture ..	150 »
Calculs. — Recherche dans l'urine et les	
selles	60 »
Autovaccins et bactériophages	160 »
Examens histopathologiques	170 »
Prélèvements :	
Tubage gastrique	60 »
Biopsie pour examen histologique	120 »

OBSERVATIONS

I. — Il est entendu qu'une réduction de 5 % s'appliquera aux prix ci-dessus des examens biologiques, à raison de la même réduction imposée aux pharmaciens.

II. — Sauf les cas d'extrême urgence (1), l'examen biologique doit être prescrit par le médecin traitant, d'accord avec le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué. Ce dernier médecin devra, en cas de refus, donner un avis technique motivé dans les trois jours à compter de la date de la réception de la lettre recommandée du dit médecin traitant, lettre qui devra contenir également un avis techniquement motivé.

Dans les cas d'extrême urgence, le chef d'entreprise ou son assureur substitué sera prévenu sans délai par le médecin traitant.

En cas de divergence, il sera procédé conformément à l'article 9 ci-dessus.

TITRE V

CERTIFICATS. — ARBITRAGE.
EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.

ART. 30.

Certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable, y compris la copie : 10 francs.

Donneront droit à une indemnité spéciale de 15 francs : 1° en cas de blessures graves, le certificat initial descriptif de l'état du blessé (2) ; 2° le certificat descriptif délivré lorsque, par la suite, une blessure présumée légère s'aggrave.

Donnera droit à une indemnité spéciale de 20 francs le certificat final descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave.

L'avis par lequel le médecin indique dans sa dernière consultation la possibilité de reprise du

(1) Il y a « extrême urgence » lorsque la nécessité d'une intervention urgente ou la façon de pratiquer cette intervention ne peuvent être révélées que par l'examen biologique.

(2) Le certificat initial n'est pas un certificat descriptif détaillé, comme le certificat d'incapacité permanente; il n'en doit pas moins être précis et complet en indiquant toutes les manifestations objectives. (Exemple : ne pas mettre simplement « entorse, etc. », mais « entorse avec ou sans ecchymose »).

travail, la guérison ou la consolidation du blessé ne donne pas lieu à indemnité spéciale.

Tout certificat fourni au cours du traitement à la demande du patron ou de son assureur pour énoncer la nature du traitement suivi, la marche de la guérison, l'époque à laquelle celle-ci sera vraisemblablement acquise ou la cause qui l'a retardée, sera tarifé 15 francs. Ne sont pas considérées comme certificats de cette catégorie les attestations affirmant simplement que le blessé n'est pas guéri.

Les prix ci-dessus comprennent les frais de correspondance.

ART. 31.

Les allocations dues en vertu du présent Arrêté feront l'objet d'une note d'honoraires par le médecin signée du médecin traitant et contenant :

- 1° Les nom et adresse du médecin traitant ;
- 2° Les nom et adresse du blessé ;
- 3° Les nom et adresse du chef d'entreprise ;
- 4° La date de l'accident ;
- 5° L'endroit où le blessé a été soigné ;
- 6° L'indication de la distance, s'il y a lieu, à tarif kilométrique ;
- 7° L'indication dans leur ordre chronologique et avec leurs dates, des certificats, consultations, visites, interventions, ainsi que les circonstances (visites de nuit, à heure fixe, indemnités de déplacement, etc.), qui peuvent en modifier le prix ;
- 8° La dénomination exacte des opérations d'après le tarif et les décisions prises d'accord ;
- 9° L'indication des fréquences de visites ou de consultations et de tout ce qui, dans le traitement, a pu présenter un caractère anormal ;
- 10° Le coût des honoraires.

Le médecin ne peut réclamer d'honoraires que pour les soins qu'il a donnés lui-même.

ART. 32.

En vue de prévenir et de régler amiablement les différends relatifs à l'application du présent tarif, les parties intéressées pourront les référer aux commissions d'arbitrage.

ART. 33.

Le présent Arrêté qui abroge celui du 5 avril 1933 prendra effet du jour de sa publication. Il vaudra pour une durée d'un an.

ART. 34.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 4, alinéas 1 et 2, de la Loi n° 141, du 24 février 1930, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel, en date du 11 avril 1930 et du 5 avril 1933, fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;

Vu l'avis, en date du 16 mai 1938, de la Commission des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif annexé au présent Arrêté est applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Pour tout ce qui ne figure pas à l'annexe ci-après, les tarifs et barèmes applicables sont ceux dressés par l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, en tenant compte, dans le délai légal, à partir de la mise en application du présent Arrêté, des bulletins de variations publiés par la dite Association.

ART. 2.

Les substances toxiques prévues aux tarifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront remboursées aux pharmaciens sur production d'une copie par eux certifiée conforme aux ordonnances en prescrivant la délivrance.

ART. 3.

Les factures devront être établies d'après le prix porté au tarif ou aux bulletins de variations

visés à l'article 1^{er} ci-dessus, en vigueur à la date de la livraison des fournitures.

Le règlement en sera fait dans les trois mois de la remise de la facture. Les récipients ne seront comptés qu'une seule fois lorsque la fourniture sera renouvelée.

ART. 4.

Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté.

ART. 5.

Le présent Arrêté, qui abroge celui du 5 avril 1933, aura une durée de trois mois au moins à partir du jour de sa publication.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF DES
FRAIS PHARMACEUTIQUES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL

I. — Produits chimiques et pharmaceutiques.

A défaut d'indications tout à fait précises mentionnées sur les ordonnances médicales concernant les produits figurant aux présents tableaux sous la même appellation, le pharmacien devra toujours délivrer et par conséquent toujours tarifier les produits précédés d'un astérisque (*).

Honoraires de responsabilité	NOMENCLATURE DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES	Numéro de la référence au barème (1)
Francs.		
»	Acide acétylsalicylique	48
»	Acide borique officinal	29
»	Acide picrique en solution à 1%, prix minimum 1 fr. 50	17
»	Alcool (2) à 95°	42
»	*Alcool à 90°	41
»	*Alcool camphré fort	44
»	Alcool camphré faible	42
»	Alcoolat de Fioravanti	44
»	Analgesine	52
»	Antipyrine	52
»	Aspirine	48
»	Baume du Commandeur	46
»	Baume de Fioravanti	44
»	Baume opodeldoch	46
	Le flacon contient 90 gr., s. v. 8 fr. 85.	
	*Le demi-flacon contient 45 grammes, s. v. 4 fr. 95.	
»	Baume tranquille	33
2 »	Chlorhydrate de cocaïne	85
1 »	*Chloroforme	39
1 »	Chloroforme anesthésique	45
	L'ampoule de 30 grammes, 11 francs net.	
	L'ampoule de 60 grammes, 16 fr. 50 net.	
1 »	Chlorure (Bi-) de mercure	49
1 »	Chlorure (Bi-) de mercure (mélange de) et d'acide tartrique, uniquement formule Codex, à 2 gr. 50 p. 10	47
»	Chlorure de soude liquide, prix minimum 1 fr.	14
»	* Eau blanche du Codex, prix minimum 1 fr.	10
»	Eau blanche de Goulard, prix minimum 2 fr.	19
»	Eau boriquée, prix minimum 1 franc	10
»	Eau de Goulard, prix minimum 2 francs	19
»	Eau oxygénée Codex prix minimum 1 franc	16
»	Eau phéniquée à 1 %, prix minimum 1 fr.	11
»	* Eau phéniquée à 2 %, prix minimum 1 fr.	12
»	Eau phéniquée à 5 %, prix minimum 1 franc	14
»	Eau végéto-minérale, prix minimum 2 francs	19
»	Eau-de-vie camphrée	42
»	Essence de térébenthine officinale	33
»	Essence de Wintergreen artificielle	40
»	* Éther sulfurique rectifié	34
»	Éther sulfurique anesthésique	33
»	L'ampoule de 50 grammes, 10 francs net	
»	L'ampoule de 100 grammes, 15 francs net	
»	Graisse de laine anhydre	35
»	* Graisse de laine hydratée	35
»	Huile de camomille camphrée	39

Honoraires de responsabilité	NOMENCLATURE DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES	Numéro de la référence au barème (1)
Francs		
»	Huile camphrée.....	39
»	Huile chloroformée du Codex.....	39
»	Huile de jusquiame.....	36
»	Huile de jusquiame composée.....	34
»	Hypochlorite de soudé liquide, prix minimum 1 franc.....	14
»	Iodoforme pulvérisé.....	65
»	Lanoline anhydre.....	35
»	* Lanoline hydratée.....	35
2 »	Laudanum de Sydenham.....	53
»	Liniment chloroformé.....	37
»	Liniment oléocalcaire.....	35
»	Liniment de Rosen.....	50
»	Liqueur de Dakin titrée, prix minimum 1 fr.....	18
»	Liqueur de Labarraque, prix minimum 1 fr.....	14
0 50	Liqueur de Van Swieten, prix minimum 1 fr.....	15
»	Permanganate de potasse.....	37
»	Plâtre chirurgical en boîte (boîte de 1 kilo).....	26
»	Le prix de toute quantité supérieure à 1 kilogr. sera établi proportionnellement au prix du kilogr.....	
»	Pommade boriquée à 1 p. 10, prix minimum 75 centimes.....	37
»	Pommade iodoformée 1 p. 10, prix minimum 3 fr. 50.....	47
»	Pommade phéniquée à 1 %, prix minimum 2 francs.....	37
»	Pommade de Reclus, prix minimum 2 fr. 50.....	42
1 »	Poudre de sublimé et d'acide tartrique, uniquement formule du Codex, 2 gr. 50 p. 10.....	47
»	Salicylate de méthyle.....	40
»	Salicylate de phénol.....	50
»	Salol.....	50
»	Sérum antitétanique, prix marqué net.....	
»	Sérum physiologique : L'ampoule de 60 cent. cubes, 7 fr. 75 L'ampoule de 125 cent. cubes, 10 francs. L'ampoule de 250 cent. cubes, 12 fr. 75 L'ampoule de 500 cent. cubes, 16 francs.	
»	Solution d'acide picrique à 1 %, prix minimum 1 fr. 50.....	17
0 50	Solution de sublimé à 1 %, prix minimum 1 franc.....	15
»	* Sparadrap diachylon.....	213
»	Sparadrap des hôpitaux.....	216
	Le rouleau de sparadrap est de 1 mètre de long sur 20 centimètres de large.	
1 »	Sublimé corrosif.....	49
1 »	Sublimé (mélange de) et d'acide tartrique, uniquement formule du Codex, 2 gr. 50 p. 10.....	47
1 »	Sulfate d'atropine.....	82
»	Teinture d'arnica.....	42
»	Teinture balsamique.....	46
»	Teinture d'iode officinale.....	49
»	Vaseline pure.....	36
»	Vaseline boriquée, prix minimum 1 franc.....	37
»	Vaseline iodoformée, prix minimum 4 francs.....	47
»	Vaseline phéniquée, prix minimum 2 fr. 50.....	37

(1) Barème du tarif général de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies.

(2) Le comité de surveillance des prix, par décision du 3 août 1937, ayant autorisé une augmentation sur les alcools de 25 millimes par litre et par degré alcoolique sur les prix en vigueur au 28 juin, il y a lieu de majorer, en conséquence de cette décision, les prix résultant de l'application des numéros de barème attribués à l'alcool, du pourcentage d'augmentation autorisé.

II. — Objets de pansements.

Les objets de pansements simples, non médicamenteux, ne devront être délivrés en boîte métallique ou en flacon que lorsque le médecin l'aura spécifié dans son ordonnance.

Lorsque plusieurs articles du même nom sont inscrits à ce tarif, ce sera toujours celui de ces articles marqué par un astérisque (*) qui devra être délivré et tarifé, à moins d'indication contraire sur la prescription.

Lorsqu'il est prescrit : « une bande » sans autre indication, c'est toujours une bande de gaze hydrophile qui doit être délivrée et tarifée.

S'il est prescrit : « une bande de crépon », sans désignation de couleur de fil, le pharmacien devra toujours délivrer et tarifer la bande « crépon coton ».

S'il est prescrit une bande de flanelle, sans autre désignation, le pharmacien devra toujours délivrer et tarifer la bande de flanelle de coton.

La tarification sera faite en conformité de la fourniture.

La trame du tissu de la gaze hydrophile et des bandes de gaze hydrophile, inscrites au tarif, devra compter 9/10 fils au centimètre carré.

NOMENCLATURE DES OBJETS DE PANSEMENTS	PRIX
	Francs
Bande de crépon de coton, longueur 5 mètres, * largeur 4 à 6 centimètres.....	2 90
Bande de crépon de coton, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	4 »
Bande de crépon de coton, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	5 85
Bande de crépon de coton, longueur 5 mètres, largeur 13 à 15 centimètres.....	8 65
Bande de crépon de coton, longueur 5 mètres, largeur 20 centimètres.....	11 50
Bande de crépon de coton, longueur 5 mètres, largeur 25 centimètres.....	14 »
Bande de crépon de coton, longueur 5 mètres, largeur 30 centimètres.....	16 75
Bande de crépon de laine et coton à 60 % de laine, longueur 5 mètres, * largeur 4 à 6 centimètres.....	6 65
Bande de crépon de laine et coton à 60 % de laine, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	8 90
Bande de crépon de laine et coton à 60 % de laine, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	12 25
Bande de crépon de laine et coton à 60 % de laine, longueur 5 mètres, largeur 13 à 15 centimètres.....	20 »
Bande de crépon de laine et coton à 60 % de laine, longueur 5 mètres, largeur 20 centimètres.....	22 25
Bande de crépon de laine et coton à 60 % de laine, longueur 5 mètres, largeur 25 centimètres.....	27 80
Bande de crépon de laine et coton à 60 % de laine, longueur 5 mètres, largeur 30 centimètres.....	33 25
Bande flanelle coton, longueur 5 mètres, * largeur 4 à 6 centimètres.....	7 75
Bande flanelle coton, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	10 »
Bande flanelle coton, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	13 »
Bande de flanelle de laine, longueur 5 mètres, largeur 4 à 6 centimètres.....	14 »
Bande de flanelle de laine, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	19 »
Bande de flanelle de laine, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	26 »
Bande gaze hydrophile, longueur 5 mètres, * largeur 4 à 6 centimètres.....	1 40
Bande gaze hydrophile, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	1 95
Bande gaze hydrophile, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	2 30
Bande gaze hydrophile, longueur 5 mètres, largeur 13 à 15 centimètres.....	3 30
Bande d'ouate de cellulose, 18 centimètres de largeur sur 2m25 de longueur, avec une gaze.....	7 75
Bande d'ouate de cellulose, 18 centimètres de largeur sur 2m25 de longueur, avec deux gazes.....	9 45
Bande d'ouate de cellulose, 9 centimètres de largeur sur 2m25 de longueur, avec une gaze.....	4 45
Bande d'ouate de cellulose, 9 centimètres de largeur sur 2m25 de longueur, avec deux gazes.....	7 50
Bande d'ouate de cellulose, 5 centimètres de largeur sur 2m25 de longueur, avec une gaze.....	3 05
Bande d'ouate de cellulose, 5 centimètres de largeur sur 2m25 de longueur, avec deux gazes.....	3 60
Bande plâtrée, longueur 5 mètres, * largeur 4 à 6 centimètres.....	7 25
Bande plâtrée, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	9 75
Bande plâtrée, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	11 »
Bande de tangeps, longueur 5 mètres, * largeur 4 à 6 centimètres.....	2 80
Bande de tangeps, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	3 90
Bande de tangeps, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	5 »
Bande de tarlatane, longueur 5 mètres, * largeur 4 à 6 centimètres.....	1 95
Bande de tarlatane, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	2 30
Bande de tarlatane, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	3 »

NOMENCLATURE DES OBJETS DE PANSEMENTS	PRIX
	Francs
Bande de tarlatane, longueur 5 mètres, largeur 13 à 15 centimètres.....	3 65
Bande de toile, longueur 5 mètres, * largeur 4 à 6 centimètres.....	3 95
Bande de toile, longueur 5 mètres, largeur 7 à 8 centimètres.....	5 30
Bande de toile, longueur 5 mètres, largeur 9 à 12 centimètres.....	7 50
Catgut stérilisé, la bobine de 1 mètre n° 00.....	8 90
Catgut stérilisé, la bobine de 1 mètre n° 0.....	11 »
Catgut stérilisé, la bobine de 1 mètre n° 1.....	11 »
* Catgut stérilisé, la bobine de 1 mètre n° 2.....	12 20
Catgut stérilisé, la bobine de 1 mètre n° 3.....	13 20
Catgut stérilisé, la bobine de 1 mètre n° 4.....	13 50
Catgut stérilisé, la bobine de 1 mètre n° 5.....	16 »
Catgut stérilisé, la bobine de 1 mètre n° 6.....	20 »
Compresses de gaze purifiées, grandes (40/40), la boîte de 10.....	7 »
Compresses de gaze purifiées, moyennes (30/30), la boîte de 10.....	5 »
Compresses de gaze purifiées, * petites (20/20), la boîte de 10.....	3 »
Compresses de gaze stérilisées, grandes (40/40), la boîte métallique de 10.....	18 50
Compresses de gaze stérilisées, moyennes (30/30), la boîte métallique de 10.....	13 50
Compresses de gaze stérilisées, * petites (20/20), la boîte métallique de 10.....	9 »
Coton hydrophile (Codex), 25 grammes (poids net).....	1 50
Coton hydrophile (Codex), * 50 grammes (poids net).....	2 25
Coton hydrophile (Codex), 100 grammes (poids net).....	3 75
Coton hydrophile (Codex), 125 grammes (poids net).....	4 50
Coton hydrophile (Codex), 250 grammes (poids net).....	8 75
Coton hydrophile (Codex), 500 grammes (poids net).....	17 »
Coton hydrophile (Codex), 1.000 grammes (poids net).....	33 »
Coton cardé, 25 grammes (poids net).....	1 40
Coton cardé, * 50 grammes (poids net).....	2 »
Coton cardé, 100 grammes (poids net).....	3 50
Coton cardé, 125 grammes (poids net).....	4 25
Coton cardé, 250 grammes (poids net).....	8 25
Coton cardé, 500 grammes (poids net).....	15 50
Coton cardé, 1.000 grammes (poids net).....	30 »
Crins de Florence stérilisés, fins, petits, moyens ou gros, le tube de 1.....	2 50
* Crins de Florence stérilisés, fins, petits, moyens ou gros, le tube de 6.....	7 80
Crins de Florence stérilisés, fins, petits, moyens ou gros, le tube de 12.....	9 »
Crins de Florence stérilisés, fins, petits, moyens ou gros, le tube de 25.....	16 »
Doigtier de caoutchouc, la pièce.....	1 75
* Doigtier de cuir, la pièce.....	2 50
Doigtier de peau, la pièce.....	2 50
Gaze hydrophile purifiée, * le paquet de 1 m. x 0 m. 65.....	2 50
Gaze hydrophile purifiée, à la pièce, par 5 mètres ou plus, le mètre.....	2 25
Gaze hydrophile stérilisée, * la boîte métallique ou le flacon de 1 mètre.....	8 »
Gaze hydrophile stérilisée, la boîte métallique ou le flacon de 5 mètres.....	24 »
Gaze iodoformée, le flacon de 1 mètre.....	7 »
Gaze au peroxyde de zing, non stérilisée, le fl. de 1 m.....	5 25
Gaze salolée, le flacon de 1 mètre.....	5 »
Mousseline à cataplasme, le paquet de 1 mètre.....	2 50
Ouate de cellulose, 125 grammes (poids net).....	3 50
Ouate de cellulose, 250 grammes (poids net).....	6 »
Ouate de cellulose, 500 grammes (poids net).....	11 »
Ouate de cellulose, 1000 grammes (poids net).....	20 50
Taffetas chiffon, largeur 80 centimètres, numéro de barème 214.....	»
Taffetas gommé, largeur 80 centimètres, numéro de barème 213.....	»
A moins d'indication contraire pour les taffetas, si la largeur n'est pas spécifiée sur l'ordonnance, la longueur prescrite sera délivrée en carré. S'il est prescrit taffetas ou imperméable sans autre indication, c'est le taffetas gommé qui sera délivré et tarifé.	
Tarlatane, le paquet de 1 mètre.....	2 50

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867;
Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement,

et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur pour la France de la *National and Colonial Insurance Corporation Limited*, société d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Londres, 21, Birch Lane, et la Direction pour la France, à Paris, 23, boulevard Haussmann en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre dans la Principauté les opérations de cette société ;

Vu les statuts joints à la demande sus-visée ;
Considérant que cette compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société d'assurances sur la vie *National and Colonial Insurance Corporation Limited*, dont le siège social est à Londres, 21, Birch Lane, et la Direction pour la France à Paris, 23, boulevard Haussmann, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les compagnies d'assurances, sous les peines de droit, et notamment la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra en outre :

1° publier ses statuts dans le *Journal de Monaco* ;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Midas S. A.*, présentée par M. Charles Woolrych, Solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 mai 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Midas S. A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mai 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1930 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 472, paragraphe 15 du Code Pénal ;
Considérant qu'il importe, dans un intérêt général, de réglementer le prix du lait, aliment de première nécessité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix de vente du lait est fixé comme suit :

En boutique et au détail... 2 fr. 20 le litre
Livré à domicile... 2 fr. 40 le litre

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mai 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que le terrain affecté aux sépultures tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses datant du 1^{er} janvier 1932 au 31 décembre 1932 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes du Cimetière Catholique, datant du 1^{er} janvier 1932 au 31 décembre 1932.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 23 mai 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 25 juin 1936 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

M. Fernand-Jean-Roger Passeron, Commis à la Mairie, est nommé Attaché (5^{me} classe).

Monaco, le 24 mai 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 29 juillet 1937 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

M. Roger Sanmori, Commis-stagiaire à la Recette Municipale, est nommé Attaché (7^{me} classe).

Cette nomination aura effet rétroactif à dater du 1^{er} février 1938.

Monaco, le 24 mai 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 29 juillet 1937 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

M. Joseph-Lucien-André-Gustave Giordano, Commis-stagiaire aux Archives de la Mairie, est nommé Attaché (7^{me} classe).

Cette nomination aura effet rétroactif à dater du 1^{er} février 1938.

Monaco, le 24 mai 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

M. Jérôme-Honoré-Louis Gastaud, Agent-désinfecteur auxiliaire au Service Municipal d'Hygiène, est nommé Agent-désinfecteur.

Cette nomination aura effet rétroactif à dater du 1^{er} octobre 1937.

Monaco, le 24 mai 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

M^{lle} Joséphine-Françoise-Léontine Costa, sténodactylographe auxiliaire à la Mairie, est titularisée dans son emploi.

Cette nomination aura effet rétroactif à dater du 25 juillet 1937.

Monaco, le 24 mai 1938.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 24 mai 1938.

Légumes		
Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
— frais.....	pièce	0.25 à 0.40
Artichauts.....	—	0.25 à 1 »
Asperges.....	kilog.	3.50 à 7 »
Carottes.....	—	3.50 à 6 »
—	paquet	0.40 à 0.80
Céleris.....	pièce	1 » à 1.50
Choux-verts.....	—	0.50 à 3 »
Choux-fleurs.....	—	3.50 à 5 »
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40
Courgettes.....	pièce	0.25 à 1 »
Épinards.....	kilog.	1.50 à 2.50
Fèves.....	—	1 » à 2 »
Haricots verts fins.....	—	8 » à 20 »
Navets.....	—	3 »
—	paquet	0.30 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.75 à 5 »
— frais.....	paquet	0.40 à 0.50
— petits.....	kilog.	6 » à 6.50
Pommes de terre.....	—	1.20 à 1.50
— — nouvelles.....	—	1.80 à 2.50
Poireaux.....	paquet	2.25 à 6 »
Poirée ou blette.....	—	0.35 à 0.75
Petits pois.....	kilog.	3 » à 4 »
Poivrons verts.....	pièce	0.25 à 0.50
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50
Raves.....	kilog.	1.50 à 2 »
—	paquet	0.35 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.25 à 0.70
— « romaine ».....	—	0.40 à 0.60
Tomates exotiques.....	kilog.	4 » à 6.50
— du pays.....	—	12 » à 15 »
Fruits		
Bananes.....	pièce	0.30 à 0.60
Citrons.....	—	0.25 à 0.35
Cerises.....	kilog.	3.50 à 6 »
Dattes.....	—	8 »
Fraises.....	—	6 » à 14 »
Nêfles.....	—	4 » à 5 »
Oranges.....	—	6 » à 7 »
Poires.....	—	7 » à 9 »
Pommes.....	—	5 » à 11 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

(Nouveaux prix fixés par Arrêté Municipal en date du 23 mai 1938).

En magasin.....	2 fr. 20 le litre
A domicile.....	2 fr. 40 »

Soit une augmentation de 0 fr. 40 par litre.

INFORMATIONS

S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, a visité, mardi et mercredi de la semaine passée, les Écoles Primaires de Garçons et de Jeunes Filles de la Principauté. Le Ministre d'État était accompagné, durant sa visite, de M. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; de M. Henri Gard et du

Chanoine André Aurat, Inspecteurs des Écoles Primaires.

Le mardi après-midi, S. Exc. M. Roblot s'est rendu à Monte-Carlo. A l'École des Garçons, le Ministre d'État et les personnes qui l'accompagnaient furent reçus par le T. C. Frère Théozone-Denis, Directeur, et par les Membres du Corps Enseignant. A l'École des Filles, les visiteurs furent accueillis par M^{me} Saint-Édouard, Directrice.

Le mercredi après-midi, le Ministre d'État, a visité les Établissements Scolaires de la Condamine. A l'École des Garçons de la rue Plati, le Ministre d'État fut salué par le T. C. Frère Léon, Directeur, et à l'École des Filles de la rue Grimaldi par M^{me} Saint-Valérien, Directrice.

Dans le courant de l'après-midi, M. Émile Roblot et les personnalités de sa suite se sont rendus à l'École des Garçons de Monaco-Ville où les honneurs de la réception leur furent faits par le T. C. Frère Joseph, Directeur. A l'École des Jeunes Filles de la place de la Visitation, MM. Roblot, Hanne, Gard et Aurat, furent reçus par M^{me} Saint-Gérard-Magella.

A l'occasion de la visite ministérielle les salles de fête de chaque établissement avaient été abondamment pavoisées aux couleurs monégasques. Partout, le Chef du Gouvernement Monégasque fut reçu avec des chants, des compliments et des saynètes interprétés et joués par les élèves des Écoles Primaires.

S. Exc. M. le Ministre d'État a bien voulu visiter, samedi 21 mai après-midi, le Lycée de Garçons de Monaco et l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles annexé. Son Excellence, accompagnée de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et de M. Barraud, Directeur, a parcouru toutes les classes, s'intéressant aux travaux des élèves, aux cours des dévoués professeurs et à la bonne tenue de la maison.

Le Ministre d'État, après avoir félicité professeurs et élèves de leur ardeur au travail et des résultats obtenus, a bien voulu exprimer au Directeur toute sa satisfaction. Ce dernier a adressé à Son Excellence les respectueux remerciements de tous les professeurs et élèves pour la précieuse marque d'estime et de sympathie donnée au Lycée, aux élèves et au personnel. Un jour de congé qui sera placé aux grandes vacances a été accordé par M. le Ministre d'État.

La fête annuelle de l'Amicale des Anciens Élèves des Frères a eu lieu dimanche dernier sous la présidence de M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État. M^{sr} Chavy, représentait S. Exc. M^{sr} l'Évêque, absent, et M. Paul Bergeaud représentait la Municipalité.

L'Association s'est rendue en cortège à la Cathédrale où la messe a été célébrée à l'autel de Saint-Jean-Baptiste de la-Salle par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Paroisse.

Après l'Assemblée Générale, qui s'est tenue à 10 heures dans l'École de la place de la Visitation, un banquet a eu lieu sous la présidence de M^{sr} Chavy qui avait à sa droite M. Bergeaud et à sa gauche, M. Saytour. Des discours applaudis ont été prononcés par MM. Saytour, Bergeaud, le T. C. F. Joseph, Directeur de l'École de Monaco-Ville, Louis Natta, Consul de Monaco à Vintimille, Curti, Président de l'Amicale de Nice et M^{sr} Chavy.

Les Ingénieurs et Inspecteurs des chemins de fer allemands, français et italiens, réunis à Nice à l'occasion de la Conférence du Train international Vienne, San Remo, Nice, Cannes express, ont été reçus à la Mairie, mardi matin, par M. Robert Marchisio, Adjoint, entouré de MM. Bergeaud et Marcel Médecin, Adjoints, et des Conseillers Nationaux et Communaux. Le champagne fut offert aux hôtes de la Municipalité et des toasts pleins de cordialité et vigoureusement applaudis furent portés par M. Robert Marchisio et M. Lang, Sous-Directeur à Marseille et Président de la Conférence.

Après avoir signé le livre d'or, les membres de la Conférence ont visité le Rocher et se sont retrouvés dans un hôtel de la Principauté où un déjeuner leur était offert. Ils ont ensuite été conduits aux Jardins Exotiques qu'ils ont parcouru, guidés par M. Louis Vatrican, Directeur Administratif.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans ses audiences des 17 et 20 mai 1938, a prononcé les jugements ci-après :

L. B. A.-C.-A.-E., artiste peintre, né à Monaco, le 24 avril 1902, y demeurant. — 1° Violences à agent de la force publique ; 2° Outrages par gestes à agent de la force publique ; 3° Rébellion ; 4° Défaut de permis de séjour : un mois de prison et 7 francs d'amende ;

A. J.-D., manœuvre, né le 15 novembre 1913, à Nice, y demeurant. — Mendicité en réunion : quinze jours de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois mars mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre le sieur Albert FONTAINE, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Grimaldi ;

Et la dame Thérèse ADORNO, épouse du dit sieur Albert Fontaine, sans profession, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), vallon de la Noix, maison Saissi-Isnard ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Fontaine-Adorno, aux torts exclusifs de la dame Adorno avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 mai 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par arrêt contradictoire, en date du 21 mai courant, la Cour d'Appel a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 24 mars 1938, qui, sur opposition, avait confirmé un jugement rendu par le dit Tribunal, le 17 février précédent, déclarant la dame ANGLARD-RIVIERE, épouse RIVIERE, commerçante à Monaco, 4, rue Saige, en état de faillite.

Monaco, le 24 mai 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par arrêt contradictoire, en date du 21 mai courant, la Cour d'Appel a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 24 mars 1938, qui, sur opposition, avait confirmé un jugement rendu par le dit Tribunal, le 17 février précédent, déclarant le sieur Henri RIVIERE, commerçant à Monaco, 4, rue Saige, en état de faillite.

Monaco, le 24 mai 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 11 mai 1938, M. EGOROFF Michel, restaurateur, demeurant à la Condamine, a cédé à

MM. CHLENSKY Philippe et de POJARSKY Nicolas, demeurant et domiciliés à l'Hôtel d'Angleterre, rue Florestine, à la Condamine, le fonds de commerce d'alimentation et pâtisserie (spécialités russes et orientales) avec consommation sur place de plats russes, situé au n° 15 de la rue Caroline, à la Condamine.

Les créanciers de M. EGOROFF, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, au domicile des acquéreurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1938.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, à Monaco, soussigné, le 17 mai 1938, M. Ludovic ASIANI, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. Jules BIAMONTI, représentant de commerce, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, et à M. Nicolas VERRANDO, commerçant, demeurant à Monaco, 3, avenue Crovetto, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vins, huiles et spiritueux en gros, qu'il exploitait à Monaco, 17, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 26 mai 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

ETUDE DE M^e J. LAMBERT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 22 juin 1938, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par devant M. Gilles, juge commis à cet effet,

D'UNE MAISON DE RAPPORT

Sise à Monaco la Condamine, lieu dit les Moneghetti, rue Malbousquet, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages, ensemble le terrain sur lequel la dite maison repose et qui en dépend, d'une superficie de deux cent quarante-cinq mètres carrés, deux décimètres carrés environ.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu à la requête, poursuites et diligence, de M^{me} Santine-Catherine VERRANDO, sans profession, demeurant à Monaco, rue Malbousquet, maison Barra, veuve de M. Jean-Baptiste BARRA,

Ayant M^e Lambert pour avocat-défenseur,

Et en présence de :

1° M. Bartolomeo BARRA, cultivateur, demeurant à Gilba Supérieur, commune de Brossasco, province de Coni (Italie), pris tant en son nom personnel que comme tuteur légal de ses enfants mineurs, BARRA Chiaffredo et BARRA Marguerite ;

2° M. Jean SERRE, cultivateur, demeurant à Gilba Supérieur, commune de Brossasco, province de Coni (Italie), pris en qualité d'administrateur légal des biens des mineurs, Antonia SERRE, Mathieu SERRE et Jeanne SERRE, défaillant ;

3° M. Joseph SERRE, soldat, demeurant à Gilba Supérieur, commune de Brossasco, province de Coni (Italie), défaillant ;

4° M. Mathieu BARRA, demeurant à Monaco, rue Malbousquet, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de sa sœur, Adrienne BARRA,

Ayant M^e Bonaventure pour avocat-défenseur ;

5° M. Ercole VALENTINI, demeurant à Beausoleil (A.-M.), maison Trucchi, pris en qualité de subrogé-tuteur de la mineure Adrienne BARRA, fonction à laquelle il a été nommé en raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre elle et le sieur Mathieu BARRA, son tuteur, défaillant ;

6° M. Archimède VALENTINI, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, pris en qualité de tuteur datif de la mineure Jeanne-Rose-Faustine BARRA,

Ayant M^e Bonaventure pour avocat-défenseur ;

Et en exécution d'un jugement après défaut, prononcé par le Tribunal Civil de Monaco, le dit jugement confirmant un précédent jugement du même Tribunal qui avait prononcé défaut à l'encontre de MM. Bartolomeo BARRA, Jean SERRE, Joseph SERRE, Mathieu BARRA, Ercole VALENTINI, et contradictoirement à l'encontre des autres parties, par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1938, enregistré, signifié à toutes les parties, suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 5 avril 1938, également enregistré ; le dit jugement ayant ordonné la licitation de l'immeuble ci-après désigné.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison de rapport, autrefois connue sous le nom de maison Bonsignore et actuellement « Maison Barra », sise à Monaco, quartier des Moneghetti, rue Malbousquet, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages, ensemble le terrain sur lequel la dite maison repose et qui en dépend, d'une contenance approximative de deux cent quarante-cinq mètres carrés, deux décimètres carrés, figurant au cadastre sous partie des numéros 427 P., de la section B., et 428 de la section B., confinant : au nord, la rue Malbousquet, sur laquelle la dite maison a son entrée ; à l'est, M. Anselmi ; à l'ouest, M. Barelli ; au sud, la Société Immobilière de Monaco, ainsi que le dit immeuble s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclus ni de réservé.

MISE A PRIX.

Outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée du jugement du 17 mars 1938, précité, à la somme de deux cent cinquante mille francs, ci 250.000 frs.

Il est déclaré, conformément à la Loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, poursuivant, soussigné, le 21 mai 1938.

(Signé :) J. LAMBERT.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

PRIMAVERA HOLDING

Société Anonyme au capital de 800.000 francs
Siège social : 1, boulevard de Belgique, Monaco

Le 25 mai 1938, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Primavera Holding établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 février 1938, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 21 avril 1938 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte

reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 mai 1938, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 19 mai 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1, boulevard de Belgique.

Monaco, le 26 mai 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ADJUDICATION VOLONTAIRE

en l'étude et par le ministère de M^e Eymin,
le vendredi 10 juin 1938, à 10 heures,

D'UN IMMEUBLE

situé n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (ex-Hôtel Mermet), loué actuellement comme annexe du Savoy Hôtel, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Mise à prix 400.000 frs.
Consignation pour enchérir 15.000 frs.
S'adresser, pour tous renseignements, à M^e Eymin, notaire.

Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi

Siège social : 2, rue du Rocher à Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, pour le jeudi 23 juin 1938, à dix heures du matin :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'Exercice 1937 ;
- 4° Démission et nomination d'Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE CENTRALE

Par délibération du Conseil d'Administration du 16 mai 1938, le siège social a été transféré 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE

Comme suite à la délibération du Conseil d'Administration du 5 avril 1938, le siège social de la Société a été transféré, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938